



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le vingt trois juin le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. FOUCHARD Bernard, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : vingt trois

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2009

**PRESENTS** : MM. FOUCHARD - GAY - Mme ROUMEAU - Mme MORANT - LALOYEAUX - ALLARD - Mme DUROSELLE - DEVERGE - Mme BRAUD - GABORIT - TONNEL - GUILLAUD - BATAILLE - Mme GEFFARD - GROULT - ARNAUD - Mme MAIRIAUX - Mme BILLEAUD - Mme CUZIN.

**ABSENTS** : M. FAYE, pouvoir à M. FOUCHARD - Mme DELAUNAY, pouvoir à Mme ROUMEAU - M. MARTIN, pouvoir à M. LALOYEAUX - Mme SCHEID, pouvoir à M. ARNAUD - M. AUDEBERT - absents excusés.

M. TONNEL Nicolas a été élu secrétaire.

### INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.



REÇU

25 JUN 2009

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin de faire face aux dépenses d'infrastructures induites.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains,
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000,00 €,



Transmis à M. le Sous-Préfet  
de ROCHEFORT SUR MER  
Le 25/06/2009  
Affiché le 25/06/2009

Pour copie conforme à l'original  
reçu en Sous-Préfecture de  
ROCHEFORT SUR MER  
Le 25/06/2009  
A AIGREFEUILLE D'AUNIS  
Le 28/06/2009  
Le Maire,



- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France de non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 30 septembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 30 septembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, Etc...).

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;
- décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
  - la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,
  - elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette date
  - autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

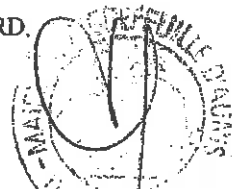


REÇU

25 JUN 2009

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures  
pour copie conforme : En Mairie, le 23 juin 2009  
Le Maire,

Bernard FOUCHARD.







DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES

SEANCE DU 31 MARS 2008

Le trente et un mars de l'an deux mil huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Ardillières, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TARGE Jean-Marie, Maire de la Commune.

Date de convocation : 25 mars 2008

Date d'affichage : 25 mars 2008

Présents : Mrs TARGE Jean-Marie, THOMAS Hubert, JOUSSELIN Marie-Laure, BERNARD Katell, QUILLET Éric, DAUTRY Daniel, PAUL Céline, NEE Laurent, DENECHUAD Olivier, COGNATO Sylvie, JAULIN Magalie, BARBIER Jean-Philippe, LEMBERT Cyrille.

Absents excusés : Mme GALA Monique, Mr CHAUVEAU René.

Secrétaire de Séance : Mr BARBIER Jean-Philippe

Nombre de membres : En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2



REÇU

11 AVR. 2008

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES

SEANCE DU 31 MARS 2008

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité l'institution sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*J. Targe*

Jean-Marie TARGE



REÇU

11 AVR. 2008





DEPARTEMENT  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton de  
SURGERES

Commune de  
**BREUIL-LA-REORTE**  
000000000

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2008**

**Objet : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.**

L'an deux mille huit, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BREUIL-LA-REORTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe PACAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2008

Présents : COTTEL Eric, DUBOIS Francis, GAUVIN Huguette, GEORG Florence, GIRAUD Janick, GOUINEAUD Hervé, GUILLOT Jean-Jacques, MAIXENT Jean-Alain, MONNEROT-DUMAINE Catherinè, NEAUD Jean-Marc, PACAUD Christophe.

Votants : 11

Mme GAUVIN Huguette a été élue secrétaire de séance.



REÇU

11 DEC. 2008

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifiée à l'article 1529 du CGI lui même modifié par la l'article 19 de la LFR n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu (donc éventuellement un POS) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 % s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à un taux réel de 6.66 %. (Articles 150 U et 244 bis A du CGI). Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

Cette taxe ne s'applique pas :

1. Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,



## 2. Aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.**

La présente délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Ces dispositions sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 et ce même en l'absence de la publication du décret d'application prévu par la loi (source DGCL).

Fait à BREUIL-LA-REORTE, les jour, mois et quedesus

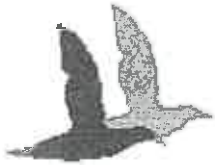
Le Maire

  
  
M. Christophe PACAUD



REÇU  
11 DEC. 2008





Arrondissement de  
St Jean d'Angély

# MAIRIE DE CHERVETTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille sept, le 06 juillet à 20 h 30,**

le Conseil Municipal de la Commune de CHERVETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIPPOT Georges, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2007.

**Présents :** Mme CADU, MM. BARBIN, GODEBOUT, HAYE, MARGOTTON, PHILIPPOT, ROUSSEAU.

**Absents :** Mme TIJOU, Mlle MAINARD, M. MEZILLE.

M. BARBIN a été élu secrétaire.

**OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.**

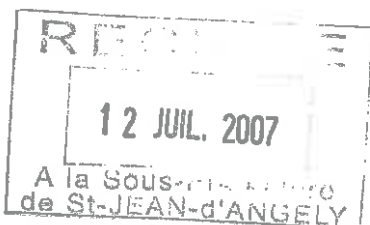
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remboursements (ou assimilées),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Par exception, la taxe est payée :

- pour les cessions constatées en la forme administrative au bénéfice du service des impôts, par le comptable public assignataire, sur le prix dû au vendeur, au vu de la déclaration transmise par la collectivité publique,
- pour les cessions constatées par un acte notarié, lorsque la taxe n'a pas pu être acquittée en raison de créances primant le privilège du Trésor, par le vendeur, par le notaire (lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité publique), au service des impôts où la déclaration a été déposée.

Dans ces cas, l'absence de paiement à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité.

Pour les non-résidents, la taxe est acquittée lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le **09 juillet 2007**.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 09 juillet 2007

Le Maire,



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT  
ROCHEFORT

CANTON  
SURGÈRES

COMMUNE  
PÉRÉ

DE LA COMMUNE DE PÉRÉ

SÉANCE DU 29 MAI 2007 À 19H 00



L'an deux mil sept

Le vingt neuf mai à dix neuf heure

Le conseil municipal de la commune de Péré s'est réuni salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Régis Simonneau, maire.

Étaient présents : Régis SIMONNEAU, Claude RAVON, Thierry RABILLER, Christine JUIN, Pierrette GAGNEUR, Martine LLEU, Philippe LEMASSON, Cyril PINAUD.

Étaient excusés :



REGU

Secrétaire de Séance : Cyril PINAUD

- 6 JUIN 2007

## Nombre de membres

en exercice  
de présents  
ont votés

10
8
8

## Date de la convocation

23 mai 2007

Acte n° 13 rendu exécutoire  
Par dépôt en Sous-préfecture le

4 juin 2007

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a été  
affiché en mairie le :

4 juin 2007

Le Maire,  
REGIS SIMONNEAU

## Objet : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

1  
2  
3



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 avril 2008

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	10
votants	10



**REÇU**

25 AVR. 2008

L'an deux mil huit, le vingt-et-un avril à vingt heures trente,  
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal** : 12 avril 2008

**Membres présents** : Raymond DESILLE, Annick BOINOT, Serge MICHAUD, Marie-Laure FELIX, Line LHOUMEAU, Gérard ALAIRE, Mireille LAVERGNE, Christophe CAILLAUD, Michèle MAYNIAL et Gilles RAMBEAU.

**Membre absent excusé** : Didier BOYÉ

**Secrétaire de séance** : Line LHOUMEAU

**Délibération instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

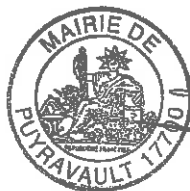
La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée avec 8 voix pour et 2 voix contre, décide à l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue soit le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date soit le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



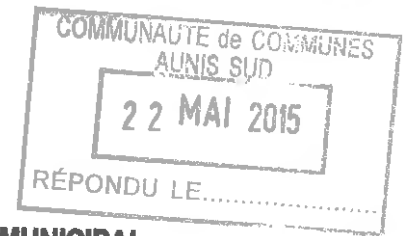
Le Maire,

Raymond DESILLE

(1) Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2006 s'appliquera à compter du 1er janvier 2007 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er décembre 2006).



**MAIRIE DE SAINT GEORGES DU BOIS**  
(Charente-Maritime)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14  
Nombre de Membres en exercice : 14  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9  
Dont nombre de Membres qui ont donné pouvoir : 1

Date de convocation : 22 Octobre 2007  
Date d'affichage : 31 Octobre 2007



**REÇU**

- 5 NOV. 2007

Le vingt neuf octobre deux mil sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SAINT GEORGES DU BOIS en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX, Maire.

**Présents** : J. GORIOUX, E. MARCHET, A. GRASSET, M. FACIONE, J. DULPHY, A. COINTO, JC SAVINEAU, G. DELABROUSSE.

**Absents** : S. PERRIER (Pouvoir a Jean GORIOUX), D. MUNSCH (excusée), JP PILET, Y AUDUBERTEAU, S. DANDONNEAU, JC LHOMME.

Jean-Charles SAVINEAU a été élu secrétaire

**INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à :

- l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement – loi 2006-872 du 13 juillet 2006,
- l'article 1529 du Code général des Impôts (CGI) permettant aux Communes d'instituer, à compter du 1 juillet 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
  - o par un plan d'urbanisme, dans la zone urbaine ou dans la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
  - o ou par une carte communale dans une zone constructible
- au décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Georges du Bois a été approuvé le 13 novembre 2006.

Que cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est rappelé que la taxe est acquittée lors de la 1<sup>ère</sup> cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.



Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

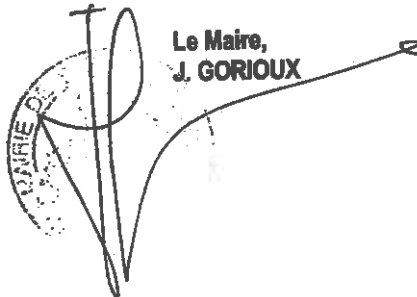
- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 Ua du CGI, est inférieur à 3 fois les prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains, dans les cas suivants :
  - o lorsque ceux-ci ont été classés constructible depuis + de 18 ans,
  - o lorsque le prix est inférieur ou égal à 15 000 Euros
  - o cession de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non résidents
  - o cession de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
  - o cession de terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (Union d'économie sociale)
  - o cession de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM....)

Ces explications entendues, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide l'institution sur le territoire de la Commune de Saint Georges du Bois de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles selon les modalités précisées dans le Code Général des Impôts,
- Dit que la présente délibération sera notifié aux Services Fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ième</sup> mois suivant cette même date.
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi technique, financier et administratif de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

  
Le Maire,  
J. GORIOUX





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de Conseillers	L'an deux mil neuf,
En exercice :	15 le vingt et un octobre, à vingt heures trente
Présents :	14 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Votants :	14 Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, A la mairie, sous la présidence, de Madame Patricia FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 15 octobre 2009

**PRESENTS :** Patricia FILIPPI, Bruno CHAIGNEAU, Christian GAYON, Régis PREVOTEAU, Cyril BALLANGER, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Pascal DORIGNY, Bruno CALMONT, Aurélien MADEUX, Sandra BEAU, Barbara GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Karine HUBERT.

**ABSENTE EXCUSEE :** Sylvie BOISSEILLIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Christian GAYON

**OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).



29 OCT. 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE, décide :

- l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

- et autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire-Adjoint,



Christian GAYON

Certifiée exécutoire  
compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 29 OCT. 2009  
affichée et notifiée le

28 OCT. 2009





REÇU

- 2 AOUT 2007

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

en exercice    14  
présents        09  
votants         09

L'an deux mil sept,  
le 25 juillet, à 20 Heures 30  
le Conseil municipal de la commune de VANDRE (Charente-Maritime)  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de MR. BOUTTEAUD André, Maire,

**Date de convocation du Conseil municipal : Le 19 juillet 2007.**

**Présents** : Mrs. & Mmes. BOUTTEAUD André, Maire, TARDY Pascal,  
BOUTTEAUD Marie-Claire, BARBIN Yannick, adjoints, VERRAT Karine,  
ARLOT Jean-Philippe, TENAILLEAU Suzette.

**Absents, excusés et représentés** :

Monsieur GRASSIOT Claude par Monsieur BOUTTEAUD André,  
Madame BONACCHI Monique par Madame BARBIN Yannick.

**Absents excusés** :

Madame BLANCHARD Marie-Pierre, Messieurs CLÉMENT Gérard,  
MADEUX David,

**Absents** :

Madame LAURENT Sylvie, Monsieur GRASSIOT Pascal

**Secrétaire de séance** : Madame BARBIN Yannick.

**Objet** : *Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.*

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 26 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux Communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans la zone urbaine ou dans la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la 1<sup>ère</sup> cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains, dans les cas suivants :
  - ◊ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ◊ lorsque le prix est inférieur ou égal de 15.000 €,
  - ◊ cession de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ◊ cession de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ◊ cession de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées),
  - ◊ cession de terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (union d'économie sociale),
  - ◊ cession de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

Ces explications entendues, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide l'institution sur le territoire de la Commune de VANDRÉ de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles selon les modalités précisées dans le Code Général des Impôts,
- dit que la présente délibération sera notifiée aux Services Fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.
- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture

Le : 02 Août 2007

Publié ou notifié

Le : 06 Août 2007



Le Maire,  
André BOUTTEAUD



REÇU

- 2 AOUT 2007

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REÇU**

**13 JUIN 2008**

L'an deux mille huit, **mardi 10 juin 2008**

Le Conseil Municipal de la commune de VIRSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Georges DELBECQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2008

Nombre de conseillers : 10

Présents : 09

Votants : 09

Présents : Mmes Carcault, Charrier, Foucault, Moreau  
Mrs Delbecque, Tourneur, Pillaud, Moreau, Penon

Absent : Mr Coussot François-Xavier

Secrétaire de séance : Mr Pillaud

**Objet : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2005-872 du 13 juillet 2006), codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin de faire face aux dépenses d'infrastructures induites.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas:

lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

aux cessions de terrains,

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000,00€,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France de non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, le construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM Etc...).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité;

- décide l'institution. sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

- la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,

- elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette date

- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

Le Maire,  
Georges DELBECQUE



**MAIRIE DE VOUHE**

Département  
Charente-Maritime

\*\*\*

Arrondissement  
Rochefort

\*\*\*

Canton  
Surgères



**REÇU**

**10 AVR. 2007**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

\* en exercice 11  
\* présents 9  
\* votants 10

L'an deux mil sept, le dix-neuf mars à 20 heures,  
le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni en session ordinaire,  
sous la présidence de Monsieur Charles COUTAND, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 mars 2007

**Présents :**

C. COUTAND, L. CHAURAY, J.-M. VANNEAU, P. AUPINEL, E. BRIAND, C. DUNAND, V. FAVREAU,  
M. OLLIVIER, C. RONGIER

Absente excusée : V. GORIOUX.

Absent : E. HIOU

Secrétaire : C. DUNAND

(Madame GORIOUX Valérie donne un pouvoir à Madame FAVREAU Vicky)

**OBJET** : Taxe sur les cessions des terrains nus devenus constructibles

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,  
- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

**MAIRIE DE VOUHE**

Département  
**Charente-Maritime**

\*\*\*

Arrondissement  
**Rochefort**

\*\*\*

Canton  
**Surgères**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue soit le 1<sup>er</sup> juin 2007. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,



*Charles COUTAND*  
Charles COUTAND



**REÇU**

**10 AVR. 2007**